

26.02.2004

Greffe

Forme juridique : SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

RUE SAINT-CHARLES 21 A 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

2. Number of 471673683

Objet de l'acte : CONVERSION EN EUROS – DEMISSION ET NOMINATION DE GERANT - MODIFICATIONS STATUTAIRES - POUVOIRS

D'un procès-verbal dressé par Maître Etienne NOKERMAN, Notaire de résidence a Jumet, en date du cinq février deux mille quatre, portant la mention Enregistré a Charleroi, Deuxième Bureau, le seize février deux mille quatre Volume 295, folio 57, case 14, rôle cinq, renvoi un Reçu vingt-cinq euros L'Inspecteur Principal (signé) J. LAMBERT+.

Il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "RESIDENCE ET TECHNIQUE SERVICE", en abrégé "R & T", ayant son siège à 6061 Montignies-sur-Sambre, rue Saint-Charles, 21, a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – CONVERSION DU CAPITAL

L'assemblée générale décide de convertir le capital s'élevant à SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750 000) francs en DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX euros UN cent (18 592,01)

DEUXIEME RESOLUTION – DEMISSION ET NOMINATION DE GERANT

L'assemblée générale constate en la forme authentique la démission de ses fonctions de gérant statutaire de Monsieur Pascal HULOT prenommé, démission qui est intervenue suite à l'assemblée générale qui s'est tenue le premier octobre deux mille deux, publiée aux annexes du Moniteur belge du quatre décembre suivant, sous le numéro 02144899

En remplacement de Monsieur Pascal HULOT prénommé, l'assemblée générale a appelé aux fonctions de gérant non statutaire, à compter du premier octobre deux mille deux, et avec tous les pouvoirs prévus par les statuts, Monsieur Riccardo RINALDI prénommé

TROISIEME RESOLUTION MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'assemblée générale décide de modifier de la manière suivante certains articles des statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent et le Code des sociétés

1) Modification de l'ARTICLE UN des statuts pour le remplacer par le texte suivant

"La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée

La société a pour dénomination "RESIDENCE ET TECHNIQUE SERVICE", en abrégé "R & T"

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés de la société doivent contenir les indications suivantes

- 1) la dénomination de la société ,
- 2) la forme de la société, en entier ou en abrégé, reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après le nom de la société ,
- 3) l'indication précise du siège de la société ,
- 4) l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social ,
- 5) le numéro d'entreprise ,
- 6) la domiciliation ainsi que le numéro d'au moins un compte dont l'entreprise est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique, autre qu'une caisse d'épargne communale, régi par la loi du vingt-deux mars mil neuf cent nonante-trois relative au statut et au contrôle des établissements de crédit

Les bâtiments et étals utilisés pour l'exercice de l'activité commerciale ou artisanale ainsi que les moyens de transport utilisés principalement porteront de façon apparente les indications visées au 5) et 6) "

2) Modification des paragraphes second et troisième de l'ARTICLE DEUX des statuts pour le remplacer par le texte suivant

"Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique, de la région de Bruxelles-Capitale ou à l'étranger, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales, dépôts et comptoirs ou toutes filiales en Belgique ou à l'étranger."

3) Suppression du paragraphe trois de l'ARTICLE QUATRE des statuts

4) Modification de l'ARTICLE CINQ des statuts par l'adoption du texte suivant

"Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX euros UN cent (18 592,01). Il est divisé en sept cent cinquante (750) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750ième) de l'avoir social, intégralement souscrites en espèces et libérées à concurrence de deux/cinquantièmes "

5) Modification de l'ARTICLE SIX des statuts par l'adoption du texte suivant

"L'augmentation de capital est décidée par l'assemblée générale aux conditions requises pour la modification des statuts, le cas échéant en appliquant l'article 288 du Code des sociétés

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts

Le droit de préférence peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément à ce qui précède ne peuvent l'être que par les personnes indiquées à l'article 249, alinéa 2, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital "

6) Modification de l'ARTICLE SEPT des statuts par l'adoption du texte suivant

"Chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation

Il ne peut être émis de parts bénéficiaires non représentatives du capital. Les parts sont indivisibles

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire du titre "

7) Modification de l'ARTICLE HUIT des statuts par l'adoption du texte suivant

"Il est tenu au siège social un registre des parts et un registre des obligations. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance du registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut prendre connaissance du registre des parts. Le registre des parts contient

-la désignation précise de chaque associé et le nombre des parts lui appartenant,

-l'indication des versements effectués,

-les transferts de parts avec leur date, datés et signés par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort

Le registre des obligations contient

-la désignation précise de chaque obligataire et du nombre d'obligations lui appartenant,

-les transferts d'obligations avec leur date

La propriété des titres nominatifs s'établit par une inscription sur le registre les concernant. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des titres "

8) Suppression des paragraphes trois, quatre et cinq, et modification du paragraphe premier de l'ARTICLE DOUZE des statuts par l'adoption du texte suivant

"La société est gérée par une ou plusieurs personnes, rémunérées ou non, associés ou non "

9) Suppression de l'ARTICLE TREIZE des statuts pour le remplacer par le texte suivant

"Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que le dit Code réserve à l'assemblée générale

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non "

10) Suppression du paragraphe second de l'ARTICLE QUATORZE des statuts

11) A l'ARTICLE QUINZE des statuts, remplacer les mots "actionnaires" par les mots "associés"

12) Suppression de l'ARTICLE SEIZE des statuts pour le remplacer par le texte suivant

"Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède

individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire Il peut se faire représenter par un expert-comptable La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire."

13)Suppression de l'ARTICLE DIX-SEPT des statuts pour le remplacer par le texte suivant

"L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier samedi du mois de juin, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligations, commissaires et gérants En même temps que la convocation à l'assemblée générale, il est adressé aux associés, commissaires et gérants une copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu du Code des sociétés Une copie de ces documents est également transmise sans délai et gratuitement aux autres personnes convoquées qui en font la demande Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée "

14)Au paragraphe sept de l'ARTICLE DIX-HUIT des statuts, remplacer les mots "la loi" par les mots "le Code des sociétés"

15)Modification de l'ARTICLE DIX-NEUF des statuts pour le remplacer par le texte suivant

"Les modifications aux présents statuts devront être faites en la forme authentique

L'assemblée générale a, sauf disposition contraire, le droit d'apporter des modifications aux statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la deuxième assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés présents

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix "

16)Modification de l'ARTICLE VINGT des statuts pour le remplacer par le texte suivant

"L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année

Au trente et un décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire des valeurs actives et passives de la société et établit les comptes annuels conformément au Code des sociétés Dans les trente jours de leur approbation, les comptes annuels, ainsi que les documents prévus par la loi, sont déposés par les soins de la gérance à la Banque Nationale de Belgique Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s)."

17)Modification de l'ARTICLE VINGT ET UN des statuts pour le remplacer par le texte suivant

"Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions du Code des sociétés Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions du Code des sociétés "

18)Modification de l'ARTICLE VINGT-DEUX des statuts pour le remplacer par le texte suivant .

"Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions du Code des sociétés ou statutaires, en vue de délibérer et de statuer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour les modifications des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour

L'organe de gestion justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale Si l'organe de gestion propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur SIX MILLE DEUX CENTS (6 200,00) euros, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation "

19) Suppression de l'article VINGT-CINQ des statuts pour le remplacer par le texte suivant

"Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des sociétés. En conséquence, les dispositions du dit Code auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts, et les clauses contraires aux dispositions impératives du dit Code sont réputées non écrites"

20) Au paragraphe premier de l'ARTICLE VINGT-SIX des statuts, remplacer les mots "trente trois mille francs belges" par les mots "HUIT CENT VINGT (820,00) euros"

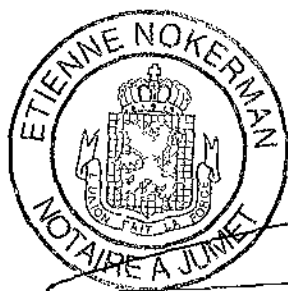
Il sera tenu compte de ces modifications statutaires lors de la coordination des statuts

QUATRIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Etienne NOKERMAN, notaire



Déposée en même temps expédition de l'acte